

Le système d'indemnisation marocain en matière des accidents de la circulation



H. Bencherif

Historique

Période antérieure au barème d'indemnisation (avant 1984) :

-appréciation de la responsabilité:

- .la responsabilité pour faute (art.78 du COC)
- .la responsabilité du fait d'autrui (art 79 & 85 du COC)
- .la responsabilité présumée fondée sur la notion de la garde juridique (art 88 du COC)

-évaluation des préjudices :

- .Pouvoir discrétionnaire des juges ce qui donne lieu à une Jurisprudence non constante /disparités entre les régions
- .difficulté pour les compagnies d'assurances de maîtriser leurs réserves techniques

-la prescription : article 106 du COC



- Les cas de non garantie:
 - en relation avec le contrat d'assurance
(résiliation, suspension,.....)
 - en relation avec l'assuré / conducteur
(défaut de permis de conduire, perte de la garde juridique,.....)
 - en relation avec le véhicule
(usage non conforme, vente du véhicule,...)
- Les exclusions de la garantie: la victime doit avoir la qualité de tiers par rapport à l'assuré (le conjoint, les ascendants et les descendants n'étaient pas considérés comme des tiers)



Avènement du Dahir du 02/10/1984 barème d'indemnisation

-L'appréciation de la responsabilité et de la garantie soumise aux mêmes règles ou presque : extension de la garantie RC aux conjoint, ascendants et descendants (code des assurances de 2002)

-Introduction de la procédure de transaction :

.des délais stricts et même assortis de sanctions et de dommages-intérêts

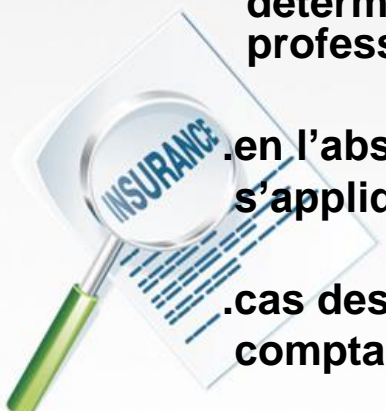
.il incombe à la victime ou à ses ayants droit d'initier cette procédure

-Les éléments de calcul des indemnités :

.le capital de référence de la victime, base de calcul des indemnités, est déterminé en fonction de son âge et de son salaire ou de ses gains professionnels à la date du sinistre

.en l'absence de justificatifs, c'est le salaire minimum (spécial) qui s'applique

.cas des professions libérales et autres : recours à une expertise comptable



-Les préjudices indemnisables :

- .cas de blessures : le recours à une expertise médicale est obligatoire / barème fonctionnel des incapacités (décret du 14/01/1985)**
 - .les frais médicaux (la demande peut être présentée à tout moment)**
 - .ITT**
 - .IPP**
 - .Pretium Doloris**
 - .Préjudice esthétique (l'indemnité varie selon l'impact sur la vie professionnelle)**
 - .autres postes de préjudice (assistance d'une tierce personne, préjudice scolaire, mise anticipée à la retraite)**
- .cas de décès:**
 - .préjudice matériel: notion d'obligation alimentaire**
 - .préjudice d'affection: la douleur est la même pour tous les collatéraux sont exclus**
- frais funéraires: remboursés à celui qui les a déboursés**

-la prescription : de nouvelles règles

- .cas de blessures**
- .cas de décès**



Les limites du barème d'indemnisation

- Les préjudices exclus de l'indemnisation (préjudices indirects et préjudice d'agrément)
- Les personnes exclues du droit à l'indemnité en cas de décès (les collatéraux)
- Les dispositions du Dahir du 02/10/1984 tombées en désuétude (la procédure amiable, la solidarité des assureurs vis-à-vis de la victime, l'avance des frais médicaux..)
- Les divergences de la jurisprudence sur certains points (application du partage RC à certains postes de préjudice....)



Autres aspects du système d'indemnisation

- Les recours subrogatoires :
 - l'Etat Marocain (victime fonctionnaire ou militaire)
 - les assureurs Accidents du Travail
 - les organismes de prévoyance sociale
- L'intervention du Fonds de Garantie : réglementation rigoureuse et intervention limitée



La Convention Indemnisation Corporelle Automobile

- Convention inter compagnies qui s'applique :
 - aux accidents survenus au Maroc entre 2 véhicules automobiles
 - aux occupants des deux véhicules (conducteurs et passagers)
 - aux cas de blessures avec une IPP maximum de 10%
- La procédure de gestion et de règlement des réclamations est rigoureusement définies
- Adoption d'un barème de responsabilité
- Recours soumis à un système de compensation géré au niveau de la fédération des sociétés d'assurances



Indemnisation des dommages matériels

- La convention d'indemnisation directe:
 - convention inter compagnies
 - barème de responsabilité
 - convention expertise
 - recours sur la base d'un forfait / système de compensation géré par la fédération
 - délai de prescription de 18 mois
- Les recours amiables ou judiciaires :
 - règles de droit commun applicables
 - prescription légale (art. 106 du COC).



Les procédures judiciaires

- Saisine du tribunal correctionnel :
 - les poursuites judiciaires
 - à l'initiative du parquet
 - à l'initiative de la personne lésée (citation directe)
 - le droit de la victime de se joindre à la procédure
- Saisine du tribunal civil : à l'initiative de la victime



- Déroutement de la procédure :
 - devant le tribunal de 1^{ère} instance
 - jugement avant dire droit (ADD) qui ordonne une ou des expertises techniques
 - jugement après expertise
 - devant la cour d'appel :
 - confirmation du jugement de 1^{ère} instance
 - modification de ce jugement
 - recours à de nouvelles expertises



- Les voies de recours

- les voies de recours ordinaires : appel, opposition
(délais différents selon le type de procédure –pénale
ou civile)

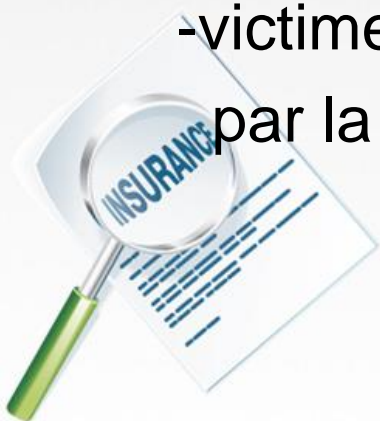
- les voies de recours extraordinaires : rétractation,
rectification d'une erreur matérielle, interprétation...

- Le pourvoi en cassation : réservé aux cas de violation
de la loi ou de défaut / insuffisance de motif



Le règlement des indemnités

- Cas d'intervention d'un avocat:
Règlement entre les mains du barreau (depuis novembre 2010)
- Cas des mineurs: consignation à la Caisse de Retraite et d'Assurance (CNRA)
 - ayants droit mineurs: consignation obligatoire
 - victime mineure: consignation selon un tableau émis par la CNRA



Merci de votre attention

